



École Saint-Joseph

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École Saint-Joseph

Téléphone : 819-539-5963

© École Saint-Joseph, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	14
CONFIDENTIALITÉ	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	27
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	30
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-Joseph
Nom de la directrice ou du directeur	Annie Grondin
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire Adaptation scolaire (classe de langage)
Nombre d'élèves	184 élèves
Autres caractéristiques	École à expertise comportementale
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Bien-être - Persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Promouvoir l'adoption de comportements pacifiques envers tous pour favoriser les relations harmonieuses.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Laurie Moore, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Anka Pitre, enseignante Chantale Cloutier, enseignante Jessika Montplaisir, enseignante Andrée-Anne Lemire, TES Annie Mélançon, Technicienne en SDG Laurie Moore, psychoéducatrice Annie Grondin, direction
Mandats du comité	Mandats du comité - Prévention et lutte contre la violence et l'intimidation; - Rédiger et diffuser le contenu; - Assurer la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte; - Évaluer et réviser le plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres par année, au début, au milieu et à la fin de l'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Annie Grondin, directrice de l'établissement École Saint-Joseph, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Annie Grondin, directrice de l'établissement École Saint-Joseph, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Avril 2026 : questionnaire sécurité et bien-être (CVI).
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<u>Forces :</u> - Les règles sont claires. - Les adultes de l'école interviennent lors de situation de violence. - Les adultes de l'école amènent les élèves à faire des efforts. - Les élèves se sentent bien à l'école. - Les adultes de l'école sont bienveillants envers les élèves. <u>Vulnérabilités :</u> - Classe, cour d'école et service de garde - Implication et collaboration des parents - Impolitesse envers les adultes - Violence verbale et psychologique entre les élèves - Faibles habiletés sociales des élèves harcelés
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<u>Nos priorités d'action :</u> 1. Développer les habiletés des enfants victimes de violence. 1.1 D'ici juin 2027, concevoir un aide-mémoire de stratégies à utiliser, par les élèves victimes, en contexte de violence subie. <u>Description des moyens :</u> - Former un comité aide-mémoire; - Dégager les meilleures stratégies de résolution de conflits, d'affirmation de soi s'appuyant sur les données probantes. 2. Violence verbale 2.1 D'ici juin 2027, diminuer de 3% les comportements liés à la violence verbale. <u>Description des moyens :</u> - Surveillance active sur la cour et au service de garde - Programme Optifex

	- Programme Hors-Piste - Ateliers et matériel tiré du programme Espace Mauricie 3. Compréhension commune de la violence 3.1 D'ici juin 2027, faire une activité de sensibilisation sur les différentes formes de violence. Description des moyens : - Animation par la psychoéducatrice - CCQ - Programme Hors-Piste - Visite d'un policier (3e cycle) - Ateliers et formations tirés du programme Espace Mauricie 4. Sensibiliser à l'utilisation des écrans 4.1 D'ici juin 2027, vivre deux moments sans écrans dans l'année. Description des moyens : - Planifier deux semaines sans écrans au calendrier, en début d'année, pour l'ensemble de l'école. - Feuille informative pour les parents. - Mobiliser l'équipe-école vers une diminution du temps d'écran non-essentiel durant toute l'année.
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Selon le portrait des résultats du questionnaire « Mobilisation CVI », il y a peu de manifestations de violence à caractère sexuel dans notre établissement.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S/O

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il n'y a pas de manifestation d'intimidation observée liée à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. Nous avons recensé peu d'événements de violence verbale relatifs à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Poursuivre les actions d'accueil et d'ouverture dans le respect et la bienveillance.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Explication du code de vie aux élèves par les enseignantes et modelage des règles en début d'année, au retour des Fêtes et au retour de la semaine de relâche;
- Récréations éducatives;
- Programme « Hors-Piste » pour les élèves du préscolaire et du primaire;
- Programme Optifex ;
- Réinvestissement des ateliers et du matériel d'Espace Mauricie;
- Récréations préventives;
- Accueil personnalisé;
- Garde à vue;
- Plan de surveillance des élèves;
- Pairage entre élèves;
- Signature du contrat d'engagement contre la violence et l'intimidation;
- Affichage (protecteur national de l'élève) dans l'école;
- Animation d'activités diverses en classe en collaboration avec le service de psychoéducation, organismes communautaires, les policiers, etc.;
- Activités parascolaires favorisant l'estime de soi et la coopération entre les élèves;
- Remise mensuelle des certificats « étoiles du mois » soulignant les bons coups et la persévérance des élèves;
- Protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence et formation du personnel;
- Protocole-école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Enseigner les contenus obligatoires du nouveau programme CCQ ;
- Animation d'activités en classe en collaboration avec le service de psychoéducation.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Formation pour la psychoéducatrice ;
- Consulter le conseiller pédagogique responsable du dossier éducation à la sexualité ;
- Enseigner les contenus obligatoires sur la sexualité du nouveau programme CCQ ;
- Inviter des organismes externes spécialisés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Programme Hors-Piste :

- Présentation du guide adapté au personnel du SDG.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Feuille explicative de la loi aux parents;
- Communication entre le parent et les intervenants de l'école via prise de rendez-vous, agenda ou par téléphone;
- Document destiné aux parents expliquant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ainsi que la position de l'école;
- Aide-mémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit dans l'agenda et par communication;
- Aide-mémoire pour les parents d'élèves victimes, témoins ou intimidateurs via l'agenda ou par communication;
- Offrir un soutien aux parents (s'adresser à la direction au besoin).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site de l'école	2026-10-15
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site de l'école	2026-10-15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	2026-08-28
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affiche du PNÉ dans l'entrée principale de l'école Agenda	2026-08-28
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Communication entre le parent et les intervenants de l'école via prise de rendez-vous, agenda ou par téléphone;
- Document destiné aux parents expliquant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ainsi que la position de l'école;
- Aide-mémoire pour les parents d'élèves

	victimes, témoins ou intimidateurs via l'agenda ou par communication; - Offrir un soutien aux parents (s'adresser à la direction au besoin).
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Agenda
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Agenda
Autres :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Communication entre le parent et les intervenants de l'école via prise de rendez-vous, agenda ou par téléphone; - Document destiné aux parents expliquant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ainsi que la position de l'école; - Aide-mémoire pour les parents d'élèves victimes, témoins ou intimidateurs via l'agenda ou par communication; - Offrir un soutien aux parents (s'adresser à la direction au besoin).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site de l'école	2026-08-29

Autre information concernant la collaboration avec les parents	S/O
--	-----

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Victimes : aviser un adulte significatif.
- Témoins : aviser un adulte significatif.
- Auteurs : l'adulte qui reçoit la dénonciation d'un auteur en informe la direction d'école qui avisera le parent et un intervenant de l'école.
- Parent : communique avec la direction ou un membre du personnel.
- L'adulte complète un Évio et en informe la direction directement + dépôt au DAP.
- L'information (à qui s'adresser et comment le faire) se retrouve dans l'agenda.
- Aide-mémoire concernant les informations à transmettre suite à un événement.

Stratégie de diffusion de ces modalités

- Affichage dans l'agenda (informations et démarche à suivre).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

La victime ou son parent ou toute personne voulant signaler un événement ou pour formuler une plainte avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance. La direction informe le parent qu'il peut porter plainte et lui indique la démarche à suivre.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Communication avec les parents
- Site du centre de services scolaire (onglet plainte et protecteur de l'élève)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
- Désigner une personne responsable à qui il est possible de dénoncer une situation.
- Informer les parents via le site de l'école.
- Informer les élèves via l'agenda.
- Informer le nouveau personnel.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520 option 3
Coordonnées du service de police	911 ou (819) 539-6262

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	À l'entrée principale.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssenergie.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Affiche dans un endroit stratégique à l'école. - Site internet du centre de services scolaire
---	--

	de l'Énergie. - Document remis aux parents par courriel en début d'année scolaire.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	S/O

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Enquête discrète ;
- Appel à la direction (limiter les intermédiaires) ;
- Les données seront gardées sous clé ;
- Partage des informations aux intervenants concernés seulement.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Acte de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- *Autres mesures mises en place :*
Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (LPJ, art. 41) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (LIP, art. 96.12).

Un **registre des plaintes** doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au **registre des plaintes** :

- 1° la date de réception de la plainte ;
- 2° le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat ;
- 3° le sujet de la plainte ;
- 4° un résumé des faits allégués qui fondent la plainte ;
- 5° le suivi donné à la plainte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus ;
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année ;
- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

Autre information concernant la confidentialité

S/O

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Victimes : Rencontre avec un adulte présent lors de l'évènement; Arrêt d'agir; Analyse de la situation. Témoins : Rencontre avec un intervenant pour analyser le rôle et faire la cueillette de données. Auteurs : Rencontre avec un adulte présent lors de l'évènement; Arrêt d'agir; Analyse de la situation. Parents : Communiquer avec eux pour assurer un suivi. L'intervenant remplit la fiche (Évio) de signalement d'un acte de violence suite à sa collecte de données. Il applique également le protocole de la Loi 56.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus; 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime; 5. Consigner et transmettre.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées. 2. Intervenir en fonction de l'évaluation. 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions. 4. Consigner et transmettre les informations. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Annie Grondin 819-539-5963 poste 2701**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les mêmes modalités ciblées pour les actes d'intimidation sont applicables et à celles-ci s'ajoutent : L'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants. En cas de situation de sextage ou de partage non consensuel d'images intimes, se référer à la trousse SEXTO (version adaptée) pour le primaire.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant: 1-800-567-8520 option 3	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LPJ, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En demandant l'aide d'un membre du personnel.	1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus; 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime; 5. Consigner et transmettre	1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées : 2. Intervenir en fonction de l'évaluation 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions 4. Consigner et transmettre les informations
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	S/O	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer et établir un climat de confiance : - Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe ; - Avoir un regard attentif sur la victime (rassurer) ; - Mettre des mesures de protection en place (outiller la victime, suivi 3-1-1 au besoin, mécanisme d'évitement comme ignorer l'auteur, quitter les lieux et se regrouper, garde à vue lors des transitions et récréations). Parents : Informers les parents de la victime et de l'auteur par téléphone ou en personne et revoir leur rôle et responsabilité selon la loi. Intervenants scolaires : Rappel des interventions efficaces lors des situations d'intimidation.	Rassurer et établir un climat de confiance : - Rencontre(s) avec un intervenant scolaire ou externe ; - Récréations éducatives ; - S'engager dans une démarche de réparation ; - Fiche de réflexion ; - S'engager avec un contrat de comportement ; - Garde à vue lors des transitions et récréations ; - Informer le service de garde si l'élève le fréquente afin que les mêmes mesures y soient appliquées; - Application de la Loi 56 si les gestes perdurent (mesure de retrait, plainte policière, expulsion, etc.).	Rassurer et établir un climat de confiance : - Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe ; - Mettre des mesures de protection en place (suivi au besoin, mécanisme d'évitement comme ignorer l'auteur, quitter les lieux et se regrouper).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire).	S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.	Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié. Offrir une intervention

Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur. Intensification des mesures de rééducation. Soutenir et référer les parents vers des services externes.	Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur. Intensification des mesures de rééducation. Soutenir et référer les parents vers des services externes.	éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur. Intensification des mesures de rééducation. Soutenir et référer les parents vers des services externes.
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la victime. - S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). - L'équipe clinique Polarisation peut être jointe du lundi au samedi de 8 h à 20 h au 514-267-3979. - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime.	- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de l'instigateur. - S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). - S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire; - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à l'instigateur.	- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine du témoin. - Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié; - Offrir une intervention éducative (selon la situation) au témoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	S/O
---	-----

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Victimes : ne s'applique pas

Témoins : ne s'applique pas

Auteurs : Des sanctions disciplinaires seront appliquées à tout élève qui adopte des comportements de violence et d'intimidation. Ces sanctions varieront selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (retrait, perte de privilèges, suspension à l'interne ou à l'externe, intervention policière, justice alternative, allant même jusqu'à l'expulsion) et toute autre mesure disciplinaire jugée pertinente selon la situation.

Parents : ne s'applique pas. Rappel de leur droit, rôle et responsabilité selon la Loi 56.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires possibles : Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

- Se référer à des organismes spécialisés ([CAVAC](#), [Équijustice](#), sexologue).
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes).
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation.
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative, justice réparatrice, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF);
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation;

- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Victimes : rencontre avec un adulte significatif, cueillette de données, suivi des résultats de la démarche de réparation et des moyens mis en place.

Témoins : rencontre avec un adulte au besoin.

Auteurs : rencontre avec l'auteur, cueillette de données et application des sanctions. Suivi avec un adulte des démarches et des résultats de la démarche de réparation. Suivi avec la direction si les mesures choisies ne fonctionnent pas et réévaluation de la situation.

Aviser les intervenants scolaires impliqués des mesures mises en place et des démarches de l'auteur.

Parents : communication avec les parents de la victime, des témoins et de l'auteur de la situation du suivi des démarches et de leur droit, rôle et responsabilité. Communication au besoin des résultats du suivi et des sanctions si besoin.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation).
- Signaler à nouveau au DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster.
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.
- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaires ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.
- Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire du MEQ (24-25).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

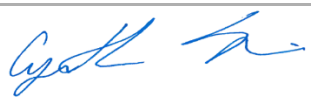
- Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves.
- Maintenir un protocole de surveillance active.
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin.
- Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, etc.).
- Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves.

**L'entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation autre que des services éducatifs doit prévoir, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art.215).*

RESSOURCES

RESSOURCES	- Jeunesse, j'écoute - Tel Jeune - Éducaloi - Parent cyberavertis - Site PAUSE (utilisation équilibrée d'internet) - Centre pour l'intelligence émotionnelle en ligne (C.I.E.L) - Formation jeunes en tête - Première ressource (aide aux parents) - Institut pacifique - La santé mentale positive, ça se cultive
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-18
Numéro de résolution	CE25-26/38
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-18
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Printemps 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-06-18
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-18

